

## **Volet DFCI dans les PSG**

### **Notice CNPF IFC – version du 14/06/2026**

#### **4.5 Enjeux de Défense des forêts contre l'incendie (DFCI) :**

Le plan simple de gestion identifie les mesures de prévention pouvant contribuer, directement ou indirectement, à la défense des forêts contre les incendies.

##### **4.5.1 Exposition au risque :**

###### Classement à risque incendie (obligatoire) :

Certaines forêts peuvent être classées particulièrement « exposées au risque d'incendie » suivant l'article L132-1 du Code forestier. Dans ce cas, cela doit être indiqué dans le PSG.

###### Documents de planification (facultatif mais fortement conseillé) :

Des réglementations et documents de planification découlent du classement et sont généralement disponibles sur les sites des préfetures.

Si la propriété forestière couvre plusieurs départements, il est essentiel de consulter la réglementation applicable à chaque territoire, car des mesures différentes (OLD notamment) peuvent s'y appliquer.

###### Risques de départ de feux et sensibilité du massif (facultatif mais conseillé) :

Certains secteurs sont plus exposés que d'autres au risque de départ de feu. Parmi les secteurs à risque on peut citer : bords de routes et autoroutes, bords de voies ferrées, de zones urbanisées et/ou touristiques, de sites industriels et/ou de production ou de transport d'énergie, de camps militaires, etc.

Certains types de peuplement peuvent être plus sensibles au risque incendie tel que les :

- Pinèdes ;
- Landes sèches ;
- Jeunes peuplements ;
- Peuplements déperissants, ou en retard de gestion, ou avec un sous étage dense.

##### **4.5.2 Infrastructures et Equipements : (Obligatoire pour les équipements officiels)**

Les équipements DFCI (pistes d'accès aux massifs, points d'eau, aires de retournement et pare-feux) sont indispensables pour l'intervention des services de secours en cas de feu.

Ils doivent répondre à des normes pour garantir l'intervention en sécurité des pompiers. Ces équipements sont officiellement référencés DFCI par les SDIS. Ils font généralement l'objet de servitude et doivent être régulièrement entretenus.

Les équipements officiellement DFCI sont à indiquer dans le PSG et le plan particulier de la forêt.

##### **4.5.3 Mesures de préventions et de protection (OLD ...)**

###### OLD : (Obligatoire pour les OLD incombant au propriétaire)


Les massifs forestiers classés à risque au titre du L.132.1 ainsi que les espaces situés à moins de 200m, sont concernés par des Obligations légales de débroussaillage.

Les opérations de débroussaillage s'appliquent autour des bâtis et infrastructures situés dans ces zones. Les modalités d'application des OLD sont définies par des arrêtés préfectoraux. Les arrêtés OLD sont disponibles sur les sites internet des préfetures. Si la propriété forestière couvre plusieurs départements, il est essentiel de consulter la réglementation applicable à chaque territoire, car des mesures différentes peuvent s'y appliquer.

Même si ces opérations ne relèvent pas de la gestion forestière proprement dite, elles permettent de protéger le massif forestier et les biens. Elles sont à prévoir dans le programme de coupes et travaux (art. L131-10 à 16 et L134-5 à 18 du Code forestier).

Les bâtis et infrastructures générant **les OLD incombant au propriétaire doivent obligatoirement être identifiés dans le programme de coupes et travaux**, éventuellement complété d'un travail cartographique.

Intégration des OLD dans le programme de coupe et travaux :



<p>Cocher, pour chaque parcelle, si elle est concernée par des OLD incombant au propriétaire. Cette information ne peut pas être uniquement fournie par un travail cartographique annexé au PSG et doit figurer clairement dans le programme de coupes et de travaux.</p>	<p>Soumis OLD incombant au propriétaire</p> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Infrastructure(s) génératrice(s) d'OLD et périmètre(s) d'application (mètres) au moment de la rédaction du document - (à remplir uniquement en l'absence d'un travail cartographique synthétique)</p>	<p>Indiquer la nature des infrastructures générant l'OLD et la distance sur laquelle s'applique l'OLD en se référant aux modalités des arrêtés OLD en vigueur. Cette information et l'emprise des OLD peuvent aussi être fournies par le travail cartographique annexé au PSG.</p>
---	--	--	--

Gestion des rémanents :

Si la propriété est concernée par des obligations légales de débroussaillage, le propriétaire doit indiquer dans le PSG qu'il s'engage à procéder au nettoyage des rémanents et branchages après toute exploitation forestière, dans les périmètres soumis à ces obligations, conformément à l'article L.134 du Code forestier.